

Centre
de services scolaire
des Bois-Francs

Québec 

Critères d'inscription des élèves

Formation générale des jeunes

Service du transport

et de

l'organisation

scolaires

**ANNÉE SCOLAIRE
2026-2027**

Adopté par le conseil d'administration le 10 juin 2025
Résolution CA1-533-2506

1.0 DÉFINITIONS

Cadre d'organisation du transport scolaire :	L'organisation du transport des élèves est régie par des dispositions législatives que l'on retrouve notamment dans la <i>Loi sur l'instruction publique</i> , la <i>Loi sur les transports</i> , le <i>Règlement sur les véhicules automobiles affectés au transport des élèves</i> et le <i>Code de la sécurité routière</i> . Les conditions d'admission au droit au transport sont définies dans la <i>Politique pour l'organisation du transport scolaire</i> du centre de services scolaire.
Cadre de l'organisation scolaire :	Planification du nombre de groupes formés dans chaque école, en tenant compte notamment de la capacité d'accueil.
École de secteur :	L'école de secteur est déterminée par l'adresse de résidence du répondant principal de l'élève.
Nouvel arrivant :	Élève qui n'a jamais fréquenté l'école de secteur concernée.
Répondant principal :	Parent ou tuteur de l'élève (ou l'élève lui-même s'il est majeur).
Garde partagée :	Dans le cas d'une garde partagée, les parents doivent, par le biais d'un formulaire d'information de garde partagée requérant la signature des deux parents, déterminer l'adresse de résidence de quel parent sera retenue pour l'affectation de l'école.
Secteur :	Bassin d'alimentation d'une école déterminé par le Service du transport et de l'organisation scolaire.
Surplus :	Dépassement du maximum d'élèves acceptés par groupe établi selon la capacité d'accueil d'une école dans le cadre de l'organisation scolaire.
Zone à potentiel de risque :	Secteur géographique considéré potentiellement à risque pour la sécurité de l'élève marcheur lorsqu'il se rend ou revient de l'école. Le niveau de risque est évalué en tenant compte de variables telles que l'âge de l'enfant, la classe de rue (limite de vitesse, nombre de voies, densité de la circulation, etc.), le type de déplacement, etc.
Zone « en distance de marche » :	Secteur géographique à l'intérieur duquel la distance entre l'adresse de résidence et l'école de secteur est en deçà du 1,6 km. Des critères tels que l'ordre d'enseignement de l'élève et les risques potentiels sont également pris en compte dans la délimitation de la zone.
Raison humanitaire :	Situation qui nécessite une orientation particulière afin de ne pas porter un préjudice grave à un élève.

2.0 INTRODUCTION

Afin de se conformer à l'article 239 de la *Loi sur l'instruction publique* (ci-après «*LIP*»), le centre de services scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles de son territoire, et ce, selon les critères d'inscription des élèves.

Ces critères doivent être adoptés par le conseil d'administration et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves.

Ces critères visent notamment à assurer aux élèves un traitement équitable quant au droit de fréquentation des écoles du territoire du centre de services scolaire.

3.0 CRITÈRES D'INSCRIPTION

- 3.1 Les critères d'inscription s'appliquent aux personnes qui relèvent de la compétence du centre de services scolaire résidant sur son territoire ou y sont placées par les services sociaux. (Cf. Article 204 de la LIP).
- 3.2 Pour chaque école du centre de services scolaire, un secteur géographique (ou bassin d'alimentation) est défini selon l'ordre suivant. L'école de secteur dessert prioritairement :
 - 1° les élèves qui y sont résidents
 - 2° ceux dont une sœur, un frère ou un autre élève avec qui ils cohabitent fréquente l'école (par exemple, les parents sont conjoints de fait)
 - 3° les autres élèves du CSSBF qui fréquentent déjà cette école
 - 4° et lorsque le nombre de demandes d'inscription n'excède pas la capacité d'accueil de l'école, les critères d'inscriptions doivent ensuite donner priorité aux élèves provenant d'un autre CSS qui fréquentent déjà cette école.
- 3.3 Pour déterminer l'école du secteur, le centre de services scolaire reconnaît uniquement les personnes qui résident sur son territoire ou qui y sont placés en application de la Loi sur la protection de la jeunesse ou de la Loi sur les services sociaux. Dans le cas d'une garde partagée, l'élève sera affecté à une école selon l'adresse d'un seul parent (voir section 1.0 : Définitions).
- 3.4 Le parent ou tuteur de l'élève, ou l'élève lui-même s'il est majeur, a le droit de choisir l'école dont le projet éducatif répond le mieux à ses valeurs tout en respectant les critères d'affectation des élèves (voir section 5.0) du centre de services scolaire.

4.0 MODALITÉS D'INSCRIPTION

4.1 Pour 2026-2027, le centre de services scolaire détermine que la période officielle d'inscription des élèves est la suivante :

- du **3 au 24 novembre 2025**, les **nouvelles inscriptions** des élèves de 1^{re} secondaire;
- du **3 au 14 novembre 2025**, les **nouvelles inscriptions** des élèves de :
 - Passe-Partout;
 - maternelle – 4 ans;
 - maternelle – 5 ans;
- du **2 au 13 février 2026**, la **réinscription** des élèves du préscolaire, du primaire;
- du **1er décembre 2025 au 23 février 2026**, la réinscription des élèves de 2^e à 5^e secondaire.

4.2 L'inscription se fait à l'école du secteur. Pour certains programmes du secondaire, l'inscription se fait à l'école qui confirme la sélection.

4.3 L'inscription garantit une place dans une école du centre de services scolaire. L'école d'affectation est déterminée selon les critères définis à la section 5.0.

4.4 L'inscription officielle prend effet **seulement** lorsque tous les documents exigés sont reçus :

- Certificat de naissance de l'état civil grand format original (incluant le nom des parents), le document « Copie d'acte de naissance » original ou tout document d'immigration émis par l'autorité compétente reconnu et exigé, selon la situation de l'élève;
- Formulaire d'inscription signé par le parent ou tuteur.

4.5 Conformément aux fonctions et pouvoirs du centre de services scolaire tels que décrits à la LIP, afin d'établir la résidence de l'élève, le centre de services scolaire se réserve le droit d'exiger que lui soient présenté **deux (2)** preuves de résidence.

Pour être considérées, ces preuves de résidence doivent provenir :

- D'un (1) document nommé au paragraphe a) ou b), accompagné d'un (1) document faisant partie du paragraphe c);
- Ou de deux (2) documents faisant partie du paragraphe c).
 - a) une copie de toutes les pages d'un bail ou contrat d'habitation établi au nom du parent ou du tuteur, incluant le lieu (adresse) et la durée de la location ainsi que la signature des parties (locataire et locateur);
 - b) une copie de l'acte d'achat de la propriété sur lequel figurent l'identification du propriétaire, la désignation des lieux (adresse de la propriété ou du bâtiment) et la signature des parties;
ET
 - c) une copie de facture de téléphone, d'électricité ou de câblodistribution, d'un compte de taxes municipales ou scolaires ou un permis de conduire du Québec.

Changement d'adresse

Veillez prendre note que le Service du transport et de l'organisation scolaires doit être avisé en tout temps d'un changement d'adresse de l'élève.

Un changement d'adresse qui implique un changement de secteur sera traité comme une nouvelle inscription, et ce, à compter de la date de réception dudit changement par le Service du transport et de l'organisation scolaires.

Pour effectuer un changement d'adresse, vous devez **compléter le formulaire** à cet effet sur le site du CSSBF.

5.0 AFFECTATION DES ÉLÈVES DANS LES ÉCOLES

L'affectation des élèves dans les écoles est faite par le Service du transport et de l'organisation scolaires en tenant compte :

- de l'adresse de résidence de l'élève;
- de celui dont une sœur, un frère ou un autre élève avec qui ils cohabitent fréquentent l'école;
- de l'élève qui fréquente déjà l'école;
- de la nature des services éducatifs dispensés dans chacune des écoles;
- de la capacité d'accueil de l'école concernée selon le cadre de l'organisation scolaire;
- du cadre d'organisation du transport scolaire.

5.1 La capacité d'accueil d'une école est établie dans le cadre de l'organisation scolaire en fonction :

- du nombre de locaux disponibles pouvant être utilisés pour des classes, en tenant compte que certains locaux de service sont essentiels au fonctionnement de l'école;
- du nombre de groupes d'élèves pouvant être formés au niveau de tout le centre de services scolaire en tenant compte de l'organisation scolaire;
- du respect de la moyenne du nombre d'élèves par groupe, selon la convention collective du personnel enseignant.

5.2 Dans la mesure du possible, le parent ou tuteur est avisé de l'école d'affectation de son enfant **au plus tard le 30 juin 2026**, pour les inscriptions reçues au Service du transport et de l'organisation scolaires avant les dates suivantes :

- **1^{er} juin 2026**, pour les élèves du Service d'animation Passe-Partout;
- **1^{er} juin 2026**, 16 heures, pour les élèves du préscolaire;
- **8 juin 2026**, 16 heures, pour les élèves du primaire;

Pour le secondaire, dans la mesure du possible, le parent ou tuteur d'un nouvel élève est avisé de l'école d'affectation de son enfant au plus tard le 30 juin 2026, pour les inscriptions **reçues à l'école** avant le **8 juin 2026**.

En raison d'une situation exceptionnelle, cette affectation pourrait être révisée jusqu'au moment de la rentrée scolaire.

- 5.3 Pour les inscriptions tardives, soit celles reçues après les dates mentionnées au paragraphe 5.2, le parent ou tuteur sera informé de l'affectation de son enfant avant le premier jour de classe.
- 5.4 Pour des raisons humanitaires ou autres situations particulières, une demande d'affectation exceptionnelle pourra être analysée.

Particularités pour la clientèle du préscolaire :

- 5.5 Tous les élèves qui ne sont pas affectés à l'école de secteur sont accueillis dans une autre école à proximité (ceci inclut également le Service d'animation Passe-Partout).
- 5.6 Pour la clientèle préscolaire de Plessisville, tous les élèves sont affectés au Centre d'éducation préscolaire La Samare.
- 5.7 Pour le service d'animation Passe-Partout, étant donné qu'un processus d'accompagnement de la famille doit être mis en place et que les enfants fréquentent le service seulement 2 fois par mois, les inscriptions en cours d'année ne seront possibles qu'au plus tard le 31 d'octobre de l'année en cours. Après cette date, les inscriptions pourraient être acceptées exceptionnellement pour les deux motifs suivants : déménagement d'un enfant qui fréquente le service Passe-Partout à l'école d'origine ou avec une recommandation du CIUSSS.
- 5.8 **Classes de l'éducation préscolaire 4 ans à temps plein**

Le déploiement des classes de l'éducation préscolaire 4 ans à temps plein se fait graduellement sur le territoire du Centre de services scolaire des Bois-Francs selon les objectifs, les limites, les conditions et les modalités émis annuellement par le ministère de l'Éducation et, selon la capacité d'accueil des écoles ainsi que des ressources enseignantes disponibles.

Annuellement, le Service de l'organisation scolaire détermine le nombre de classes de maternelle 4 ans à temps plein offertes sur son territoire, leur emplacement, le territoire desservi par ces classes ainsi que la période d'inscription.

Considérant le nombre de places limitées, certaines admissions peuvent être refusées. Le parent doit attendre une confirmation officielle de la part du Centre de services scolaire, car une inscription en maternelle 4 ans ne garantit pas une place. Cette confirmation sera envoyée, par courriel, au plus tard le 30 juin.

Dans l'éventualité où le nombre d'enfants inscrits pendant la période d'inscription déterminée pour ces classes est supérieur au nombre de places disponibles, la sélection des enfants se fait selon l'ordre suivant :

1. Les enfants du territoire n'ayant jamais fréquenté un service de garde éducatif à l'enfance¹. Si le nombre d'enfants est supérieur au nombre de places disponibles, un tirage au sort est effectué. Les enfants non pigés sont inscrits sur une liste d'attente selon un rang déterminé.

¹ Services de garde éducatifs à l'enfance (CPE subventionnés, garderies subventionnées ou garderies non subventionnées) ou Service de garde en milieu familial (subventionné ou non subventionné).

2. Les enfants du bassin des écoles ciblées référés par les partenaires tels, les Centres intégrés de santé et de services sociaux.
3. Un tirage au sort est effectué parmi les autres enfants du territoire ayant un frère ou sœur qui fréquente l'école concernée. Si le nombre d'enfants est supérieur au nombre de places disponibles, les enfants non pigés sont ajoutés à la liste d'attente déjà constituée des enfants de la catégorie précédente et ils y sont inscrits selon le rang déterminé à l'aide du tirage au sort.
4. Un tirage au sort est effectué parmi les autres enfants du territoire. Si le nombre d'enfants est supérieur au nombre de places disponibles, les enfants non pigés sont ajoutés à la liste d'attente déjà constituée des enfants de la catégorie précédente et ils y sont inscrits selon le rang déterminé à l'aide du tirage au sort.

Les tirages au sort sont effectués par la direction du service du transport et de l'organisation scolaire, accompagnée d'un membre du personnel.

Si un parent inscrit son enfant en dehors de la période d'inscription déterminée pour ces classes, cet enfant s'ajoute à la liste d'attente. S'il n'existe pas de liste d'attente, cet enfant est admis automatiquement.

6.0 CRITÈRES DE DÉPLACEMENTS OBLIGATOIRES DES ÉLÈVES DANS UNE AUTRE ÉCOLE (POUR SURPLUS OU AUTRES)

6.1 PRÉSCOLAIRE-PRIMAIRE

- A. Lorsqu'il y a un surplus d'élèves dans une école (voir section 1.0 : Définitions), les élèves qui sont obligatoirement déplacés vers une autre école sont ceux qui répondent aux critères suivants, dans l'ordre :
 1. Les élèves pour lesquels l'accord des parents à un transfert volontaire est connu par le Service du transport et de l'organisation scolaires (selon la section 8.0);
 2. Les élèves inscrits après les dates ci-dessous :
 - **1^{er} juin 2026** pour les élèves du Service d'animation Passe-Partout, selon le cadre de l'organisation scolaire;
 - **1^{er} juin 2026** pour ceux du préscolaire, selon le cadre de l'organisation scolaire et le cadre de l'organisation du transport scolaire;
 - **8 juin 2026** dans l'école du secteur pour les élèves du primaire, selon le cadre de l'organisation scolaire et le cadre de l'organisation du transport scolaire;

3. Un nouvel arrivant (voir section 1.0 : Définitions) selon le cadre de l'organisation scolaire et le cadre de l'organisation du transport scolaire;
 4. Les élèves non-résidents du secteur qui fréquentent déjà cette école, selon le cadre de l'organisation scolaire et le cadre de l'organisation du transport;
- B. Les élèves devant être déplacés sont sélectionnés dans le respect de la séquence suivante :
1. les élèves transportés par autobus en tenant compte du cadre d'organisation du transport scolaire (parcours existant, durée du parcours, respect de l'horaire, etc.);
 2. les élèves dont la résidence est située à l'intérieur de la zone « distance de marche », parmi les plus éloignés de l'école de secteur et pour qui la nouvelle école désignée donne droit au transport dans le respect du cadre d'organisation du transport scolaire;
 3. les élèves pouvant fréquenter une autre école à pied et dont le trajet est sécuritaire selon le cadre d'organisation du transport scolaire. Les élèves visés sont ceux qui demeurent le plus près de la nouvelle école désignée.
- C. La sélection réalisée selon la séquence décrite sous le paragraphe B se fait d'abord parmi les élèves qui n'ont pas de frères et sœurs qui fréquentent l'école concernée, puis parmi les élèves qui ont des frères et sœurs qui fréquentent l'école concernée.
- Si le seul élève à déplacer a des frères et sœurs, le centre de services scolaire offrira aux parents la possibilité de regrouper leurs enfants, dans le respect de la capacité d'accueil de l'école visée.
- D. Dans la mesure du possible, tant qu'un élève réside dans le même secteur durant sa fréquentation au primaire, il ne peut être déplacé (aller-retour) qu'une seule fois en raison de surplus.

6.2 SECONDAIRE

Pour les élèves du secondaire, la sélection des élèves dans chacun des programmes est réalisée par la direction de l'école concernée.

- A. Lorsqu'il y a un surplus d'élèves dans un programme, l'élève doit être redirigé dans un programme de son école ayant des places disponibles. Une attention particulière doit être portée pour les programmes de PEI, sports-études et arts-études où les critères de sélection doivent être respectés.
- B. Une fois les places comblées dans tous les programmes, lorsqu'il y a un surplus dans une école (voir section 1.0 : Définitions), les élèves qui sont obligatoirement déplacés vers une autre école sont ceux qui répondent aux critères suivants, dans l'ordre :
 - 1- Les élèves non-résidents du secteur qui ne fréquentent pas déjà cette école;
 - 2- Les élèves inscrits après le 8 juin 2026;

- 3- Les élèves non-résidents du secteur qui fréquentent déjà cette école selon le cadre de l'organisation scolaire et le cadre de l'organisation du transport (à l'exception des programmes PEI, sport-études et arts-études) et ce, en tenant compte de la date d'entrée à l'école.
- C. La sélection réalisée se fait d'abord parmi les élèves qui n'ont pas de frères et sœurs qui fréquentent l'école concernée, puis parmi les élèves qui ont des frères et sœurs qui fréquentent l'école concernée.
- Si le seul élève à déplacer a des frères et sœurs, le centre de services scolaire offrira aux parents la possibilité de regrouper leurs enfants, dans le respect de la capacité d'accueil de l'école visée.
- Si plus d'élèves correspondent aux critères de déplacement que le nombre d'élèves à déplacer, un tirage au sort sera effectué.
- D. Dans la mesure du possible, tant qu'un élève réside dans le même secteur durant sa fréquentation au secondaire, il ne peut être déplacé (aller-retour) qu'une seule fois en raison de surplus.

7.0 PRIORITÉ DE RETOUR

Les élèves déplacés vers une autre école ont une priorité de retour dans leur école d'origine jusqu'au premier jour de classe, dans le respect de l'ordre inversé des critères énumérés à la section 6.0.

8.0 DEMANDE DE CHANGEMENT D'ÉCOLE

- a. Le parent ou tuteur qui souhaite que son enfant de niveau préscolaire ou primaire fréquente une école autre que celle de son secteur ou de son territoire d'origine doit transmettre sa demande par écrit.

Pour ce faire, il doit compléter le formulaire « Demande de changement d'école », que vous trouverez sur le site du CSSBF, en portant une attention particulière à la section « Engagement parental au transport ».

Pour le préscolaire et le primaire, le formulaire dûment signé doit être acheminé à la direction du Service du transport et de l'organisation scolaires.

Une nouvelle demande (première demande) :

Cette demande peut être faite en tout temps avant le début des classes. Cependant, seules les demandes reçues avant les dates nommées au paragraphe 5.2 pourront être considérées comme étant un transfert volontaire aux fins du critère de déplacement du paragraphe 6.1.

Un renouvellement d'une demande acceptée auparavant :

Cette demande doit être reçue avant les dates nommées au paragraphe 5.2 pour être analysée selon les critères d'affectation nommés à 5.0 (1^{er} tour d'affectation).

Pour le secondaire, le formulaire dûment signé doit être acheminé à la direction de l'école de secteur ainsi qu'à la direction de l'école souhaitée. Cette demande peut être faite en tout temps avant le début des classes. Cependant les demandes reçues avant le 31 mars seront traitées en premier lieu.

- b. L'acceptation de la demande de changement d'école ne donne pas automatiquement droit au service du transport scolaire. Au besoin, une demande de transport doit être produite par le parent.
- c. L'acceptation de la demande est en fonction du respect du cadre de l'organisation scolaire, notamment de la capacité d'accueil de l'école et des critères de sélection de l'école ou du programme.
- d. La période de validité d'une acceptation est d'une seule année scolaire.
- e. Pour les nouvelles demandes de changement d'école, dans la mesure du possible, l'acceptation ou le refus de la demande est communiqué par écrit à l'intérieur des cinq (5) journées ouvrables précédant la rentrée scolaire des élèves.

Aucune demande de changement d'école n'est traitée après le début des classes.

- f. Les élèves déplacés d'école l'année précédente, par décision du centre de services scolaire, qui souhaiteraient continuer leur formation à cette nouvelle école sont priorités lors du traitement des demandes de changement d'école.
- g. Pour le Service d'animation Passe-Partout, le parent ou le tuteur qui souhaite faire une demande de changement d'école quant à la fréquentation de son enfant doit le mentionner à l'endroit prévu à cet effet sur le formulaire d'admission au Service d'animation Passe-Partout.
- h. Dans le cas où le nombre de places disponibles est inférieur à la demande, l'octroi des places disponibles s'effectue en respectant les critères suivants, dans l'ordre :
 - a) les critères de sélection du programme de l'école visée s'appliquent, s'il y a lieu;
 - b) l'élève a un frère ou une sœur qui fréquente l'école concernée;
 - c) l'élève fréquentait déjà cette école l'année précédente;
 - d) la situation de l'élève ou celle de l'organisation scolaire sont évaluées pour déterminer si l'une d'elles est à prioriser (Ex : recommandation du CIUSSS, placement en famille d'accueil, causes humanitaires, ...);
 - e) un tirage au sort est effectué parmi les demandes reçues.

9.0 ÉCOLE COMMUNAUTAIRE L'EAU VIVE

Les critères d'inscription s'appliquent en tenant compte des particularités suivantes :

- a. Le parent ou tuteur de l'élève doit transmettre, par écrit, à la direction de l'école de secteur, la demande de fréquentation d'une école établie par le centre de services scolaire aux fins d'un projet particulier au plus tard le 16 mars 2026 pour le préscolaire ou à tout moment en cours d'année pour le primaire.
- b. Dans l'analyse des demandes faite par la direction de l'école, la capacité d'accueil et le respect des conditions d'admission de l'école sont considérés.

L'acceptation de la demande ne garantit pas automatiquement le transport scolaire. La possibilité d'offrir le transport sur un parcours existant sera analysée dans le respect du cadre de l'organisation du transport scolaire.